



Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi

Présidente de la Cour pénale internationale

COMPLÉMENTARITÉS ET CONVERGENCES ENTRE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ET LES DROITS DE L'HOMME

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Monsieur le président, je vous remercie beaucoup pour vos aimables mots d'introduction. Je suis très honorée de prendre la parole aujourd'hui.

Cette audience solennelle est certainement l'un des rassemblements judiciaires les plus importants de l'année. Elle consacre les efforts accomplis par la communauté judiciaire européenne pour sauvegarder les droits fondamentaux de tous les peuples d'Europe.

Ces efforts rayonnent au-delà de la sphère du Conseil de l'Europe. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est une source d'inspiration et d'influence dans les autres continents aussi, contribuant ainsi à promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde.

De fait, le monde d'aujourd'hui est interdépendant et interconnecté, ce qui vaut aussi pour les tribunaux.

Depuis que je suis devenue présidente de la Cour pénale internationale il y a deux ans, je me suis rendu compte plus que jamais de l'importance de tisser des liens entre les institutions judiciaires. L'année dernière, j'étais très heureuse d'être invitée à la Cour européenne des droits de l'homme. J'ai eu une discussion très productive avec le président Raimondi sur les différentes mesures que nous pourrions prendre pour rapprocher nos deux juridictions.

Et c'est pour moi un privilège que d'être invitée à l'audience solennelle d'aujourd'hui. Cette cérémonie rassemble des acteurs essentiels de ce qui constitue le plus ancien et le plus important des organes de protection régionaux des droits de l'homme. Je viens moi-même d'un autre continent, un continent qui lui aussi a déployé de grands efforts pour surmonter un passé de violences, notamment en instaurant une commission et une cour régionaux des droits de l'homme.

La Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux diffèrent des juridictions de protection des droits de l'homme. Les tribunaux pénaux ne veillent pas au respect des droits de l'homme en général : leurs travaux sont exclusivement axés sur la responsabilité pénale individuelle pour certaines violations graves des droits de l'homme pouvant être qualifiées de crimes internationaux si certains critères prédéfinis sont satisfaits. Surtout, ils cherchent à engager la responsabilité des auteurs individuels de crimes de ce type, qu'il s'agisse ou non d'acteurs étatiques.

Quelles que puissent être les différences entre nos juridictions, nous partageons bien les mêmes valeurs. Surtout, nous avons un but commun. Nous cherchons tous à améliorer le bien-être de chacun en renforçant la prééminence du droit.

Nous avons aussi des racines communes. La Journée internationale en mémoire des victimes de l'Holocauste étant honorée dans le monde en ce moment, il faut nous rappeler que nos institutions sont le fruit de la détermination de la communauté internationale à empêcher la répétition des horreurs du passé.

Malgré leurs différences, la justice pénale internationale et les droits de l'homme interagissent de bien des manières.

Conformément à son traité fondateur, le Statut de Rome, la CPI applique et interprète le droit qui la régit en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Les textes et la jurisprudence en matière de droits de l'homme influencent bon nombre de nos dispositions matérielles et procédurales. Ils nous guident aussi dans des domaines où nos propres règles sont muettes ou très générales, par exemple en matière de détention des personnes ou de réparation aux victimes.

Permettez-moi d'aborder plus en détail certains domaines de complémentarité et de convergence.



Les droits de l'homme et le droit humanitaire sont au cœur de l'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les faits proscrits par ces crimes ont pour origine des cas de violations régionales des droits de l'homme qui ne sont pas si éloignées de nous. L'inclusion de l'apartheid, des disparitions forcées et des grossesses forcées parmi les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre sont des exemples importants, qui visent à prendre en compte certaines formes précises de violations très graves des droits de l'homme constatées en particulier en Afrique, en Amérique latine et en Europe.

Dans le monde aujourd'hui, les crimes internationaux ne sont pas seulement perpétrés par des individus agissant au nom d'un État : les acteurs non étatiques sont eux aussi auteurs de massacres et d'autres atrocités. Depuis la Seconde guerre mondiale, la nature des conflits armés a radicalement changé. Nous avons constaté une participation sans cesse croissante de groupes non étatiques aux conflits armés, les confrontations classiques entre États étant devenues l'exception plutôt que la règle.

La communauté internationale a également conscience que les conflits armés ne sont pas les seules situations où des atrocités de masse sont perpétrées et que les populations civiles peuvent être châtiées en temps de paix aussi bien par l'État que par des groupes non étatiques.

Le droit humanitaire international et le droit pénal international ont donc évolué de manière à mieux tenir compte des violences de masse modernes. C'est ce qui explique que la distinction juridique entre conflits armés internationaux et non internationaux est désormais devenue floue.

Les crimes contre l'humanité ont eux aussi considérablement évolué depuis Nuremberg, de façon à englober diverses formes d'activités criminelles perpétrées sur une grande échelle ou systématiquement aussi bien par des agents de l'État que par des individus, et en temps de paix comme en temps de guerre.

Ces nouveaux éléments offrent une base juridique permettant de sanctionner la plupart des atrocités commises aujourd'hui. La responsabilité pénale pour celles-ci s'attache à tout individu, qu'il soit un acteur étatique ou non étatique.

La plupart des affaires dont la CPI est saisie concernent des acteurs non étatiques. Jusqu'à présent, ces derniers sont les seuls à avoir été condamnés. Des condamnations définitives ont été prononcées contre deux chefs de milice en République démocratique du Congo (MM. Lubanga et Katanga) et contre un membre d'un groupe associé à Al-Qaïda, M. Al Mahdi, reconnu coupable d'avoir détruit des biens culturels à Tombouctou (Mali). Une autre condamnation, prononcée contre Jean-Pierre Bemba pour des crimes commis en République Centrafricaine par des forces non étatiques sous son commandement, fait à présent l'objet d'un appel.

Nous espérons que ces procédures adresseront un message fort à toutes les personnes impliquées dans des faits de violence : **la prééminence du droit ne souffre aucune exception**. Grâce à l'essor remarquable du droit pénal international au cours des dernières décennies, les acteurs non étatiques savent désormais qu'ils peuvent eux aussi être jugés responsables pour avoir participé à des atrocités de masse.

Comme il a été dit, les droits de l'homme ont également une influence sur les règles procédurales régissant la CPI. Le Statut de Rome englobe les droits tenant à l'équité du procès consacrés dans les instruments de protection des droits de l'homme, par exemple le droit pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de se faire assister par le défenseur de son choix et le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et de bénéficier des traductions nécessaires dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Ce sont des points qui se sont révélés extrêmement délicats en pratique au sein de notre juridiction.

Le Statut de Rome, et c'est un pas en avant historique, est passé de l'administration d'une justice purement répressive à une nouvelle dimension qui inclut des éléments de justice réparatrice. Ainsi, les victimes peuvent être associées à toutes les phases de la procédure pour exprimer leurs opinions et leurs préoccupations ainsi que pour demander réparation en cas de condamnation.

La définition du dommage et de la victime, ainsi que les droits procéduraux et matériels à accorder à celle-ci, sont influencés par les droits de l'homme et la jurisprudence des juridictions régionales de protection des droits de l'homme.

La distance qui sépare les procès à La Haye des groupes directement touchés par les crimes est un problème majeur pour une juridiction mondiale. De manière à ce que les victimes saisissent le sens de la justice et y aient accès, la CPI redouble d'efforts pour mieux les sensibiliser au système et pour rapprocher la justice de chez elles.

Récemment, nous avons pris un certain nombre d'initiatives de manière à nouer un dialogue avec les victimes en Ouganda du Nord en organisant des séances vidéo dans différentes localités particulièrement touchées par les crimes dont est accusée l'Armée de résistance du seigneur. C'est qui a permis aux gens de suivre le procès de M. Dominic Ongwen, ancien chef supposé de ce groupe rebelle.

La CPI peut également choisir de conduire le procès *in situ*. Malheureusement, des raisons de sécurité y ont fait obstacle jusqu'à présent. Nous espérons le faire dans un proche avenir car il s'agirait d'un moyen efficace de rapprocher notre juridiction des personnes directement touchées par les crimes.

Comme il a été dit, les textes et la jurisprudence en matière de droits de l'homme influencent la manière dont la CPI assure la réparation aux victimes. Le Statut de Rome prévoit que les décisions en matière de réparation sont prononcées non pas contre les États mais contre les personnes condamnées. Dans certains cas, la réparation peut être assurée par le biais d'un Fonds spécial au profit des victimes, financé par les contributions volontaires d'États, de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé.

À la suite de condamnations, la CPI a désormais commencé à expérimenter ce régime juridique innovateur. À l'heure actuelle, la réparation est envisagée concernant l'enrôlement et la conscription d'enfants soldats, les attaques contre la population civile, les violences sexuelles et la destruction de biens culturels.

La distance qui sépare un procès à La Haye du lieu des crimes lui-même pose également problème sur le terrain des droits de l'homme concernant la détention de nos suspects et nos accusés venant de pays lointains. La CPI doit tenir dûment compte des différences culturelles et doit notamment veiller au maintien de liens familiaux suffisants. Là encore, les textes et la jurisprudence en matière de droits de l'homme inspirent les solutions offertes par notre juridiction.



Chers confrères, Excellences, Mesdames et messieurs,

Il ressort clairement des exemples qui ont été donnés qu'il existe de nombreux domaines de convergence entre, d'une part, le droit relatif aux droits de l'homme et, d'autre part, la théorie et la pratique du droit international pénal. Nous partageons un but commun, celui de promouvoir la primauté du droit. C'est pourquoi il importe que nous soyons autant que possible à l'écoute les uns des autres. Il est important que nous puissions compter sur notre soutien mutuel pour envoyer tous ensemble, sur la base de nos valeurs communes, un message clair prônant la justice et la fin de l'impunité.

Ce moment solennel est pour nous une occasion unique d'engager un dialogue afin de renforcer notre compréhension mutuelle et notre attachement à la justice.

Il est tout aussi important d'instaurer un dialogue avec les juridictions nationales et, à ce titre, je me félicite de la présence parmi nous en ce jour des représentants des autorités judiciaires de différents États.

La Cour pénale internationale et la Cour européenne des droits de l'homme sont toutes deux des juridictions de dernier recours. Toutes deux agissent en complément du travail effectué en premier lieu par les tribunaux nationaux. Ensemble, nous participons tous à un système de justice mondial, qui vise à protéger les valeurs les plus précieuses de nos sociétés.

Les tribunaux nationaux ont un rôle essentiel, et même crucial, à jouer dans l'établissement de l'état de droit. L'issue de la lutte visant à assurer le respect des droits de l'homme et la fin de l'impunité des crimes internationaux dépend avant tout de la volonté des États et de leur capacité à le faire.

Cela nécessite d'adopter à cet effet des lois à l'échelon national, notamment aux fins de la mise en œuvre du Statut de Rome et d'autres importants traités relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui érigent en infractions pénales certains crimes parmi les plus atroces. Et cela nécessite aussi de disposer de la compétence voulue sur le plan national et extraterritorial pour enquêter sur ces crimes et en poursuivre les auteurs.

Les réponses données par les tribunaux nationaux sont prises en compte par la Cour pénale internationale. À son tour, la Cour peut aussi avoir une influence sur les réponses données par les juridictions nationales et régionales face aux crimes internationaux. Cette influence s'exerce de diverses manières, notamment par l'incorporation dans la législation des États des crimes, des différentes formes de responsabilité et des principes généraux prévus par le Statut de Rome. Dans de nombreux pays, les définitions qui ont été adoptées sont soit identiques soit très proches de celles figurant dans le Statut de Rome.

L'adoption de dispositions similaires sanctionnant pénalement ces crimes au niveau national constitue un énorme pas en avant pour l'harmonisation du droit international pénal, harmonisation qui contribue à son tour au renforcement du système de justice mondial.

En se renforçant mutuellement au sein d'un système de justice mondial, les institutions internationales, nationales et régionales peuvent ensemble devenir plus fortes. Nous nous sommes tous récemment félicités de l'approche régionale qui a permis d'apporter une solution pour le procès retentissant de Hissène Habré devant Chambres africaines extraordinaires au Sénégal.



Chers confrères, Excellences, Mesdames et messieurs,

Notre passion pour la justice est ce qui nous unit. Si nos mandats diffèrent, nos aspirations, elles, sont les mêmes. Nos institutions, si elles ont emprunté des chemins différents, aspirent aux mêmes objectifs.

L'unité de nos efforts pour atteindre ces objectifs rendrait le système de justice mondial plus efficace.

On behalf of the International Criminal Court, I wish the European Court of Human Rights a productive and successful judicial year 2017.

Merci pour votre attention.